

3
septembre
2013

Règlement d'organisation et de fonctionnement de la commission des finances

Etat au
2 mai 2023

La commission des finances du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 66, alinéa 4 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012¹⁾;

se donne le règlement d'organisation et de fonctionnement suivant:

CHAPITRE PREMIER Organisation générale

Bureau

Article premier ¹Le bureau est formé de la présidente ou du président de la commission, de la vice-présidente ou du vice-président ainsi que du membre rapporteur général.

²Le bureau coordonne les travaux de la commission avec ceux de la commission de gestion.

Membre
rapporteur

Art. 2 ¹La commission désigne un membre rapporteur général au début de la législature et à mi-législature, pour une durée de deux ans.

²Le membre rapporteur général rapporte en particulier sur tout ce qui a trait aux objets suivants:

- a) le budget;
- b) les comptes;
- c) le programme de législature;
- d) la planification financière.

³La commission peut désigner un autre membre rapporteur pour les autres objets à traiter.

Séances

Art. 3²⁾ ¹La commission se réunit en règle générale:

- a) au mois de mars pour établir le calendrier budgétaire, fixer ses propres objectifs budgétaires, discuter de l'importance des enveloppes des différents départements et donner d'éventuels mandats aux sous-commissions;
- b) aux mois d'avril, mai, juin, septembre, octobre et novembre pour prendre connaissance de l'état de préparation du budget et pour procéder à l'examen du projet de budget;

FO 2014 N° 31

¹⁾ RSN 151.10

²⁾ Teneur selon A du 2 mai 2023 (FO 2023 N° 19) avec effet immédiat

- c) avant la session d'avril, ou de mars l'année des élections générales, pour l'examen des comptes;
- d) à l'occasion de l'examen et du suivi de la planification financière, selon un calendrier convenu avec le Conseil d'Etat;
- e) à la demande de son bureau, d'une sous-commission, d'un tiers de ses membres, de la commission de gestion ou du Conseil d'Etat.

²Les séances destinées, sous l'angle des finances, à l'examen des rapports du Conseil d'Etat relatifs à la réalisation des objectifs qu'il a fixés aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, et à l'examen de la manière dont le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur ces entités ont lieu une fois par mois à l'exception des mois de juillet et août.

CHAPITRE 2

Sous-commissions

Désignation et composition

Art. 4³⁾ ¹Au début de la législature, la commission désigne en son sein cinq sous-commissions d'au moins deux membres chacune.

^{1bis}L'article 78 OGC est applicable.

^{1ter}Lorsqu'un membre de sous-commission ne peut assister à une séance, il organise son remplacement de préférence par un membre du bureau de la commission, pour autant que son groupe soit représenté audit bureau.

²Les commissaires ne peuvent siéger dans la même sous-commission pendant plus de deux législatures consécutives, sous réserve d'exception décidée par la commission.

³Chaque sous-commission désigne au début de chaque année de législature une présidente-rapporteuse ou un président-rapporteur, immédiatement rééligible.

⁴Lors de la désignation de la sous-commission, de même qu'à l'occasion de la désignation du membre président-rapporteur, il est tenu compte de l'appartenance politique de la cheffe ou du chef du département concerné, afin de veiller à une représentation politique équilibrée.

Attributions

Art. 5 ¹Chaque sous-commission est chargée de suivre un département, sous l'angle des finances.

²En particulier, chaque sous-commission a, en relation avec le département qu'elle suit, les missions suivantes:

- a) examiner le projet de budget;
- b) examiner les comptes;
- c) examiner, sous l'angle des finances, les rapports du Conseil d'Etat relatifs à la réalisation des objectifs qu'il a fixés aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat;
- d) examiner, sous l'angle des finances, la manière dont le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat.

³⁾ Teneur selon A du 10 juin 2021 (FO 2021 N^{os} 28 et 29) avec effet immédiat

Droit à l'obtention d'informations	Art. 6 Chaque sous-commission peut demander les informations que la commission a le droit d'obtenir, de la même manière et selon la même procédure que cette dernière.
Séances	Art. 7 ¹ Chaque sous-commission se réunit selon ses besoins, mais au moins deux fois par année en présence de la cheffe ou du chef du département qu'elle suit. ² La présidente-rapporteure ou le président rapporteur établit l'ordre du jour.
Procès-verbaux	Art. 8 ¹ Les sous-commissions tiennent un procès-verbal de leurs séances. ² Le procès-verbal est rédigé par le secrétariat général du Grand Conseil, sauf exception décidée par la présidente-rapporteure ou le président-rapporteur. ³ Ce procès-verbal contient notamment les présences, les propositions mises en discussion, le résumé essentiel de la discussion, les décisions prises et les votes s'y rapportant.
Rapports	Art. 9 ¹ En vue de la session du Grand Conseil réservée à l'examen des comptes, les sous-commissions présentent à la commission un rapport écrit sur les finances du département qu'elles suivent. ² Elles peuvent aussi évoquer les finances du département qu'elles suivent dans le rapport préparé en vue de la session prévue pour l'adoption du budget. ³ Les rapports des sous-commissions sont discutés en séance plénière et intégrés dans le rapport de la commission, le cas échéant après avoir été amendés.
CHAPITRE 3	
Disposition finale	
Entrée en vigueur et publication	Art. 10 ¹ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.